ARR DICT 2024-688 DEPARTEMENT VAUCLUSE CANTON L'ISLE SUR LA SORGUE COMMUNE L'ISLE SUR LA SORGUE

REPUBLIQUE FRA Envoyé en préfecture le 15/11/2024
Reçu en préfecture le 15/11/2024
Liberté - Egalité - F Publié le
ID : 084-218400547-20241113-ARRDICT2024688-AR

PG//LG/PP/CJ/AP/RV Direction des Services Techniques Secteur Gestion du Domaine Public

Mis en ligne le 18 novembre 2024

ARRETE DU MAIRE

OBJET:

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC par un camion toupie et par un camion pompe sis à L'ISLE SUR LA SORGUE au lieu-dit : avenue des Sorgues au droit de la petite station d'épuration pour des travaux de coulage plancher béton.

Le mardi 19 novembre 2024 de 09h00 à 18h00.

Le Maire de l'ISLE SUR LA SORGUE,

VU Le code général des collectivités territoriales et ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2,

L2212-4, L2213-1, -2, -4, -5, -6,

VU Le code de la route, et le Décret n° 92-1227 du 23 novembre 1992 modifiant certaines

des dispositions du dit code,

VU Les articles L 113-3, L 141-10 du code de la Voirie routière,

La décision DF23-1242 du 20 décembre 2023 visée en Préfecture le 21 décembre 2023

relative à l'instauration de tarifs communaux à partir du 1^{er} janvier 2024,

VU La demande formulée par l'entreprise VENTOUX RENOVATION 40, avenue Marius

Jouveau 84800 L'Isle sur la Sorgue en date du 13 novembre 2024, instruite par le

secteur Gestion du Domaine Public de la Direction des Services Techniques,

VU L'arrêté n° DJCP 2010-043 du 9 juillet 2010 parvenu en préfecture le 22 juillet 2010

portant réglementation de voirie relative à l'occupation du domaine public dans le cadre

de l'exécution de travaux de voirie et de réseaux divers sur les voies publiques,

VU L'arrêté DAJ 2024-287 du 09 août 2024 visé en Préfecture le 12 août 2024 portant

délégation de fonctions et de signature à Monsieur Ludovic GERMAIN, 7ème Adjoint au

Maire,

VU L'avis favorable du service Prévention et Sécurité Opérationnelle,

VU L'avis favorable du Service Juridique,

CONSIDERANT

Qu'il convient d'instaurer une occupation du domaine public par un camion toupie et par un camion pompe au lieu-dit cité en objet afin de permettre le déroulement des travaux dans toutes les conditions de sécurité et de commodité pour les riverains, les usagers du domaine public et les intervenants du chantier.

ARRETE

Envoyé en préfecture le 15/11/2024

Reçu en préfecture le 15/11/2024

ARTICLE 1 Le mardi 19 novembre 2024 de 09h00 à 18h00 de publicie travaux, une occu

domaine public par un camion toupie et par un camion t

sera autorisée pour permettre à l'entreprise VENTOUX RENOVATION de procéder à

des travaux de coulage plancher béton.

ARTICLE 2 <u>Prescriptions spéciales :</u>

Le présent arrêté devra être affiché.

Un passage sécurisé devra être mis en place pour les piétons.

La zone des travaux devra être sécurisée.

Les abords du chantier devront être nettoyés à chaque départ de l'entreprise.

ATTENTION: L'entreprise sera chargée de prévenir les riverains.

La chaussée devra être rendue à l'identique.

ARTICLE 3 Les pré-signalisations et signalisations routières conformes à la réglementation en

vigueur seront mises en place par l'entreprise VENTOUX RENOVATION qui sera

responsable de leur maintien et de leur suffisance.

La responsabilité de l'entreprise VENTOUX RENOVATION sera engagée en cas de

non-respect ou par les modifications qu'elle apportera au présent arrêté.

ARTICLE 4 La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de la huitième partie de

l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue

par l'entreprise chargée des travaux.

La personne chargée de la maintenance de la signalisation 24h/24h pendant toute la durée

du chantier est Monsieur BENAMEUR Jaoual Tél: 07.45.13.54.27.

ARTICLE 5 Le demandeur devra faciliter le passage des véhicules de Secours, Corps Médicaux,

Service des Eaux, EDF-GDF, de Police et de Gendarmerie.

ARTICLE 6 L'occupation du domaine public autorisée par le présent arrêté donne lieu au paiement

d'une redevance en application de l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. Son montant est défini chaque année par une décision du Maire.

ARTICLE 7 Les droits des tiers sont et demeurent préservés.

ARTICLE 8 <u>Les accès aux propriétés seront préservés.</u>

ARTICLE 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié selon les

conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par Procès Verbaux et transmises

aux tribunaux compétents.

La responsabilité des automobilistes sera engagée dans le cas où les accidents viendraient

à se produire par la suite de non observation du présent arrêté.

ARTICLE 10 Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la Préfecture pour contrôle de la légalité,

une copie de l'arrêté sera notifiée à l'intéressé, à la Gendarmerie, à la Police Municipale, au Centre de Secours, aux Services Techniques Municipaux. Une copie de l'arrêté sera

affichée en Mairie.

ARTICLE 11 Monsieur l'Adjoint au Maire,

Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie,

Madame la Responsable du service Prévention et Sécurité Opérationnelle,

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Isle sur la Sorgue, le 13 novembre 2024,

L'Adjoint délégué à la Circulation, à la Sécurité et à la Voirie,

M. Ludovic GERMAIN

RR DICT 2024-688

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nimes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étationéeisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les pérsonnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.